

Document:-
A/CN.4/SR.1123

Compte rendu analytique de la 1123e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement les articles 67 et 67 bis tels que les a proposés le Comité de rédaction en attendant d'examiner les textes qui lui seront soumis après la fusion des deuxième et troisième parties du projet.

*Il en est ainsi décidé*¹².

La séance est levée à 18 heures.

¹² Pour la suite du débat, voir 1133^e séance, par. 3, et 1135^e séance, par. 64.

1123^e SÉANCE

Mardi 22 juin 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castren, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.4 et 5; A/CN.4/L.173)

[point 1 de l'ordre du jour]
(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 68

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes d'articles proposés par le Comité de rédaction, en commençant par l'article 68, sur la liberté de mouvement (A/CN.4/L.168/Add.4).

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucun changement à l'article 68, dont voici le texte :

Article 68

Liberté de mouvement

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

*L'article 68 est provisoirement adopté*¹.

¹ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 8.

ARTICLE 69

3. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 69, dont le texte est le suivant :

Article 69

Privilèges et immunités personnels

1. Les dispositions des articles 30, 31, 32, 35, 36, 37 et des paragraphes 1 b et 2 de l'article 38 s'appliquent également dans le cas de l'observateur permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres de la famille de l'observateur permanent qui font partie de son ménage et des membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation qui font partie de son ménage.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel administratif et technique de la mission permanente d'observation ainsi que des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

4. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel de service de la mission permanente d'observation.

5. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des personnes au service privé des membres de la mission permanente d'observation.

*L'article 69 est provisoirement adopté*².

ARTICLE 70

4. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 70, dont voici le texte :

Article 70

Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente.

*L'article 70 est provisoirement adopté*³.

ARTICLE 71

5. M. AGO (Président du Comité de rédaction) signale que le Comité a aligné le titre de l'article 71 sur celui de l'article 33, tel que la Commission l'a provisoirement adopté⁴. L'article 71, qui renvoie à l'article 33, sera peut-être fusionné avec celui-ci.

² Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 14.

³ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 50.

⁴ Voir 1113^e séance, par. 69 et 70.

6. Voici le texte proposé pour l'article 71 :

Article 71

Renonciation à l'immunité

Les dispositions de l'article 33 s'appliquent également dans le cas des personnes jouissant de l'immunité en vertu de l'article 69.

L'article 71 est provisoirement adopté⁵.

ARTICLE 72

7. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 72, dont le texte est le suivant :

Article 72

Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité

Les dispositions de l'article 39 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

L'article 72 est provisoirement adopté⁶.

ARTICLE 73

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 73 n'a subi aucune modification et que le Comité propose le libellé suivant :

Article 73

Durée des privilèges et immunités

Les dispositions de l'article 42 s'appliquent également dans le cas de toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu de la présente section.

L'article 73 est provisoirement adopté⁷.

ARTICLE 74

9. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucun changement à l'article 74, dont voici le texte :

Article 74

Transit par le territoire d'un État tiers

Les dispositions de l'article 43 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille ainsi que des courriers, de la correspondance officielle, des autres communications officielles et des valises de la mission permanente d'observation.

L'article 74 est provisoirement adopté⁸.

ARTICLE 75

10. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé de l'article 75 est identique à celui de l'article 44. La place de l'un et l'autre de ces articles dans le texte définitif de la convention n'a pas encore été déterminée.

11. Voici le texte proposé pour l'article 75 :

Article 75

Non-discrimination

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

12. M. YASSEEN estime que l'article 75 devra, sans aucun doute, figurer parmi les dispositions générales.

13. M. KEARNEY dit qu'il ne voit aucune raison valable d'utiliser en anglais l'expression « *as between States* » ; la même idée peut être exprimée par la formule plus courte « *between States* ».

14. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'observation de M. Kearney ne concerne que le texte anglais. Il s'en remet aux membres de la Commission de langue anglaise pour régler cette question. L'article 75 suit à cet égard l'article 44, qui traite de la non-discrimination dans la deuxième partie du projet.

15. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que la seule raison justifiant l'emploi de l'expression « *as between* » est qu'elle a déjà été utilisée pour les articles correspondants de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de 1963 sur les relations consulaires et de la Convention de 1969 sur les missions spéciales.

16. M. YASSEEN dit que, si c'est la seule raison qui justifie l'emploi des mots « *as between* », ils devraient être remplacés par le mot « *between* ».

17. M. ROSENNE approuve pleinement l'idée selon laquelle l'article 75 pourrait être transféré dans les dispositions de caractère général applicables à l'ensemble du projet.

18. Toutefois, il n'est pas tout à fait certain que le texte proposé reflète l'idée que l'on aurait voulu exprimer. En rédigeant deux dispositions distinctes sur la non-discrimination, aux articles 44 et 75, la Commission a voulu que, d'une part, dans l'application de tous les articles relatifs aux missions permanentes, il n'y ait pas de discrimination entre celles-ci, et que, d'autre part, il n'y ait pas de discrimination entre les missions permanentes d'observation dans l'application des articles relatifs à ces dernières. La Commission doit prendre garde de ne pas négliger la disposition de caractère général envisagée en des termes qui risqueraient de donner à entendre qu'il n'y a pas, du point de vue de la règle de non-discrimination, de différence entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

19. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ne saurait être question d'inclure dans les disposi-

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 26.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 40.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 53.

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 70.

tions de caractère général un texte qui pourrait être interprété à tort comme suggérant que les États membres et les États non membres seraient traités de la même manière.

20. M. KEARNEY pense que la question soulevée par M. Rosenne est légitime, mais que les premiers mots de l'article 75 — « Dans l'application des dispositions des présents articles... » — semblent assurer une protection suffisante, les dispositions en question établissant un certain nombre de différences entre les divers types de missions. La règle de non-discrimination concerne uniquement l'application des dispositions des divers articles du projet.

21. M. ROSENNE estime qu'il s'agit là d'une question délicate. Pour sa part, il lui suffirait qu'elle soit examinée par le Groupe de travail restreint de façon que la disposition sur la non-discrimination énonce clairement ce qu'elle doit exprimer.

22. Sir Humphrey WALDOCK rappelle que la question qui vient d'être soulevée n'est pas nouvelle. L'idée généralement acceptée à cet égard est celle qu'a indiquée M. Kearney. Il en sera certainement tenu compte lors de la mise au point finale des articles et quand l'application de la règle de non-discrimination sera étendue à un nombre important de dispositions différentes.

23. Le PRÉSIDENT constate que la Commission paraît disposée à approuver provisoirement l'article 75, tel que le propose le Comité de rédaction, sous réserve des dernières retouches dont il pourra faire l'objet et de l'harmonisation générale des articles du projet ; il précise que le mot « *as* » sera provisoirement maintenu dans la version anglaise.

*L'article 75 est provisoirement adopté*⁹.

ARTICLE 76

24. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 76, qui sera sans doute fusionné avec la disposition correspondante de la deuxième partie.

25. Voici le texte proposé pour l'article 76 :

Article 76

Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*L'article 76 est provisoirement adopté*¹⁰.

ARTICLE 77

26. M. AGO (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction n'a apporté aucun changement à l'article 77 qui, comme l'article précédent, est appelé à disparaître par la suite.

27. Voici le texte proposé pour l'article 77 :

Article 77

Fin des fonctions

Les dispositions des articles 47, 48 et 49 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

*L'article 77 est provisoirement adopté*¹¹.

QUATRIÈME PARTIE. — *Délégations d'États auprès d'organes et de conférences*

ARTICLE 81

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 81 à 86 tels qu'ils sont proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.5). A l'article 81, les mots « l'État d'envoi peut désigner un chef » ont été remplacés par « l'État d'envoi désigne un chef ». La première de ces expressions, qui figure dans l'article 9 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales¹², se justifiait dans cette convention, mais il importe de la remplacer par une formule impérative dans le cas présent. Une délégation à un organe ou à une conférence doit avoir un chef qui assume la responsabilité des activités de la délégation.

29. Voici le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 81 :

Article 81

Composition de la délégation

Une délégation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi parmi lesquels l'État d'envoi désigne un chef. Elle peut aussi comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

30. M. OUCHAKOV, se référant à une observation faite à la précédente séance par M. Ustor¹³, dit que la question générale du statut des délégations à un organe a besoin d'éclaircissement.

31. Malgré le caractère tout à fait provisoire du libellé de l'article 78, relatif à la terminologie en matière de délégations, il est à noter qu'aux termes de l'alinéa c de cette disposition « l'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation désignée par un État membre de cet organe pour l'y représenter ». Il semble que cette expression ne s'étende pas à la délégation d'un État membre de l'organisation en question qui est invité à participer aux travaux d'un organe dont il n'est pas membre, comme cela peut se passer dans le cas du Conseil de sécurité. De l'avis de M. Ouchakov, les articles de la quatrième partie du projet devraient être applicables dans une telle hypothèse.

32. Le Comité de rédaction ou le groupe de travail devrait donc envisager la possibilité d'élargir la portée

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 78.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 46.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 56.

¹² Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Voir séance précédente, par. 43.

de la définition de la délégation à un organe. En revanche, la définition de la délégation à une conférence n'exige pas un tel élargissement.

33. M. ROSENNE éprouve certains doutes au sujet de l'article 81, en particulier après le débat auquel ont donné lieu les articles 117 et 118, à la séance précédente.

34. Il ne peut accepter la modification qui a été apportée à la première phrase de l'article 81, où les mots « peut désigner » ont été remplacée par « désigne ».

35. En outre, toute la conception de la représentation telle qu'elle ressort de cet article le laisse insatisfait. Le débat, à la séance précédente, a été centré sur la distinction entre la représentation et la participation, compte tenu de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On s'est référé, dans ce débat, aux cas, qui sont loin d'être rares, dans lesquels un État enverrait une personne pour assister à une réunion ou à une conférence, mais avec pour instruction de n'y pas prendre part. Ce serait donc aller trop loin que de dire, à l'article 81, que l'État d'envoi « désigne » un chef de délégation.

36. Pour toutes ces raisons, M. Rosenne réserve sa position au sujet de l'article 81 et demande que les dispositions relatives aux divers types de délégations, contenues dans les articles 78 et 117, soient examinées à fond.

37. M. REUTER souscrit aux observations de M. Ouchakov. Il souligne en outre que tout ce qui a trait aux organes d'une organisation est dominé par les règles pertinentes de cette organisation.

38. On peut se demander si, malgré la réserve générale de l'article 3, les articles à l'examen ne visent pas un cas qui, tout en étant le plus fréquent, est très particulier. Les membres d'une délégation d'un État à un organe ne sont pas toujours ses représentants, ils ne sont pas toujours désignés par cet État et ne constituent pas nécessairement une délégation gouvernementale dotée d'un chef.

39. Il serait intéressant de connaître la pratique suivie à l'Organisation internationale du Travail, par exemple, où les délégations ont un caractère tripartite qui semble mal s'accommoder des dispositions dont il s'agit.

40. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il importera de tenir compte du cas mentionné par M. Ouchakov, dans lequel un État membre d'une organisation envoie une délégation à un organe dont il n'est pas membre. Par exemple, lorsque des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais non membres du Conseil économique et social, participent aux réunions de cet organe, ils ne sont pas dans la même situation que les États qui y participent sans être membres de l'Organisation des Nations Unies.

41. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission et répondant aux remarques de M. Reuter, M. Ago dit qu'à la Conférence internationale du Travail chaque délégation d'un État se compose de deux représentants nommés par le gouvernement, d'un représentant nommé par les organisations des employeurs et

d'un autre nommé par celles des travailleurs. Dans leur ensemble, ces quatre représentants constituent la délégation de l'État, et les articles dont il s'agit lui seraient applicables. La situation est un peu différente en ce qui concerne le Conseil d'administration de l'OIT. Les personnes désignées par les employeurs et les travailleurs ne représentent pas l'État d'envoi, mais respectivement l'ensemble des employeurs et des travailleurs. Néanmoins, cette situation est tout à fait particulière à l'OIT, et la réserve figurant à l'article 3 est suffisante pour la couvrir.

42. Quant à la question du chef de délégation, il est à noter que l'un des deux représentants gouvernementaux dans une délégation à la Conférence internationale du Travail a le pas sur l'autre ; mais cela ne lui confère pas le titre de chef à l'égard des deux représentants des employeurs et des travailleurs. Sur ce point, il s'agit aussi d'une particularité de l'OIT, due au fait que certains membres de la délégation ne sont pas désignés par le gouvernement.

43. Comme bien d'autres, les questions qui précèdent découlent des analogies établies entre les deuxième et troisième parties du projet d'une part et la quatrième partie d'autre part.

44. M. EUSTATHIADES se demande si le Comité de rédaction a eu raison de rendre obligatoire la désignation d'un chef de délégation à un organe ou à une conférence. Si cette désignation paraît normale dans le cas d'une conférence internationale, elle semble moins conforme à la pratique pour ce qui est des organes d'une organisation. Il se peut qu'une délégation ne comprenne que deux personnes et que l'État d'envoi ne veuille pas que l'une soit considérée comme le chef de l'autre. Or, cette obligation de désigner un chef de délégation est encore accentuée à l'article 86, qui concerne la désignation d'un chef suppléant.

45. En conséquence, M. Eustathiadès suggère soit de revenir à l'ancienne rédaction de l'article 81 et de prévoir la simple faculté de désigner un chef, soit de distinguer entre délégations à une conférence et délégations à un organe.

46. M. OUCHAKOV pense que la désignation d'un chef de délégation est largement répandue, qu'il s'agisse d'une délégation à un organe ou à une conférence. L'emploi de l'expression « l'État d'envoi peut désigner un chef » était en contradiction avec les articles suivants du projet, lesquels se fondent pour la plupart sur l'hypothèse où il existe un chef de délégation. Le libellé actuel de l'article 81 est donc acceptable ; il est conforme à la pratique générale, étant entendu que les règles particulières des organisations sont toujours réservées.

47. M. REUTER, sans s'opposer à ce que la Commission continue d'examiner les articles de la quatrième partie du projet tels qu'ils sont proposés, précise qu'il n'est pas favorable à des dispositions communes pour les délégations à des organes et pour les délégations à des conférences. Les articles proposés s'appliquent fort bien aux conférences, mais, pour ce qui est des organes, c'est le droit de l'organisation qui doit primer. Assimiler les organes aux conférences, c'est donner

l'impression qu'un organe n'est en définitive qu'une petite conférence, ce qui est peut-être vrai des organes principaux mais non des organes subsidiaires.

48. M. YASSEEN estime que le bon fonctionnement d'une délégation nécessite logiquement la désignation d'un chef. Toutefois, la logique ne suffit pas à justifier une règle juridique. S'il est vrai qu'il n'existe pas de règle coutumière rendant une telle désignation obligatoire, il est certain que cette pratique est très répandue. Aux Nations Unies, lorsqu'un chef n'a pas été désigné expressément, on présume même que le premier nom figurant sur la liste des membres d'une délégation est celui du chef, à moins d'indication contraire.

49. Le libellé actuel de l'article 81, s'il ne reflète pas exactement la réalité, pourrait néanmoins contribuer au développement progressif du droit international.

50. M. CASTRÉN est d'avis qu'en rendant obligatoire la désignation d'un chef de délégation le Comité de rédaction a formulé une règle qui contribuera au bon fonctionnement des organes et des conférences. Cette règle ne présente pas d'inconvénient et elle est conforme à la pratique générale. Si cette pratique souffre de exceptions, il importe de ne pas les encourager. Le texte actuel de l'article 81 est donc tout à fait satisfaisant.

51. M. AGO (Président du Comité de rédaction) souligne la pertinence des observations de M. Reuter ; comme ce dernier et comme M. Ouchakov, il estime qu'on ne peut pas mettre sur un pied d'égalité les conférences et les organes, en particulier les organes restreints. Dans le cas de la Conférence internationale du Travail ou de l'Assemblée mondiale de la santé, qui présentent les caractéristiques d'une conférence, il est presque obligatoire de désigner un chef parmi les divers membres de chaque délégation. En effet, il faut qu'une seule personne puisse représenter la délégation dans certaines circonstances. En revanche, s'il s'agit d'organes tels que des conseils ou des comités, où les délégations se composent généralement d'une seule personne, il est moins indiqué de prévoir la désignation d'un chef ou de parler du personnel des délégations.

52. Il conviendrait peut-être donc que le Groupe de travail recherche un libellé plus adéquat.

53. M. USTOR dit qu'il ressort de la discussion qu'il y a une différence de nature considérable entre une conférence et la réunion d'un organe. Il faut clairement tenir compte des différentes situations en rédigeant les divers articles.

54. Dans le projet, la Commission s'est exclusivement occupée des délégations envoyées par des États. Elle a donc exclu les organes composés de personnes ne siégeant pas en qualité de représentants d'États, comme la Commission du droit international elle-même.

55. A une conférence de représentants d'États, la situation est comparativement simple ; les États participants, contrairement aux observateurs, y participent pleinement. En revanche les représentants d'États membres aussi bien que d'États non membres peuvent assister à la réunion d'un organe. A la séance précé-

dente, M. Ustor a évoqué le cas du Conseil d'aide économique mutuelle aux travaux duquel certains États non membres participent de plein droit sur un pied d'égalité avec les représentants des États membres.

56. Il y a deux sortes d'observateurs aux réunions d'organes : premièrement, ceux des États non membres de l'organisation, et deuxièmement, ceux des États membres de l'organisation qui ne sont pas membres de l'organe en question. Il y aura lieu d'en tenir compte lorsqu'on élaborera les définitions et autres dispositions.

57. Sir Humphrey WALDOCK exprime l'espoir que la Commission ne tentera pas d'inclure dans le projet une disposition concernant les personnes qui sont membres d'un organe, mais ne siègent pas en qualité de représentants d'États. Si la Commission a adopté le titre « Relations entre les États et les organisations internationales », c'est dans l'intention expresse de fixer des limites à son étude ; ses travaux en la matière ont pour objet de faire le lien entre le droit diplomatique et le droit des organisations internationales.

58. L'intention de la Commission est de traiter de la représentation des États. Outre les membres des organes qui siègent à titre personnel, il y a d'autres personnes qui participent aux travaux d'une organisation internationale. Par exemple, il s'est déjà produit, aux Nations Unies, que des personnes soient invitées, dans certaines circonstances, à donner leur avis ou à exposer des faits à titre privé. La participation de ces personnes aux réunions de l'organisation pose des problèmes assez importants. S'efforcer de couvrir toutes ces situations entraînerait la Commission trop loin ; ainsi, il ne serait pas possible de passer sous silence le cas des juges de la Cour internationale de Justice, qui occupent une position spéciale en tant que membres de la juridiction suprême de l'organisation.

59. En ce qui concerne les différentes sortes de participation, sir Humphrey Waldock pense que la Commission se trouverait aux prises avec de difficiles problèmes si elle tentait de couvrir toutes les hypothèses concevables. La Commission devrait s'occuper des principales catégories sans s'inquiéter outre mesure que certains cas particuliers ne soient pas prévus. Toutefois, il y aura lieu d'être très prudent en ce qui concerne la terminologie ; peut-être sera-t-il même nécessaire de faire du mot « observateur » un terme technique. Par exemple, le représentant d'un État membre de l'organisation qui participe aux réunions d'un organe dont cet État n'est pas membre et qui prend part aux débats sans droit de vote n'est pas un observateur au sens qui est donné à ce terme dans le présent projet.

60. M. USTOR reconnaît qu'il faut fixer certaines limites aux travaux que la Commission consacre à cette question. Il n'a pas fait de proposition formelle, mais a simplement développé une idée avancée par M. Reuter. A l'évidence, au point où en sont les choses, il serait très difficile d'élargir la portée des travaux de la Commission relatifs au sujet dont il s'agit.

61. Le PRÉSIDENT, constatant que le Président du Comité de rédaction a lui-même suggéré de réexaminer

le libellé de l'article 81 et que sa suggestion a été largement appuyée, propose à la Commission de renvoyer cet article au Comité de rédaction, en le priant de tenir compte des points de vue exprimés au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 82

62. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, indique que l'article 82 correspond à l'article 16, relatif à l'effectif de la mission permanente. Pour harmoniser ces deux textes dans les parties qui leur sont communes, le Comité a apporté à l'article 82 les deux modifications suivantes : il a remplacé l'expression « une délégation » par « la délégation » et l'expression « raisonnable ou normal » par « raisonnable et normal ».

63. L'article 16 se réfère « aux fonctions de l'Organisation ». L'article 85 emploie l'expression « aux tâches de la Conférence ». Dans le commentaire de l'article 82¹⁵, il est dit que « la Commission a estimé que, s'agissant de conférence, le mot « tâches » était plus approprié que « fonctions ». Le Comité de rédaction estime, lui aussi, qu'on ne peut employer le même terme pour les organisations et pour les conférences mais il a en outre jugé que, dans le cas des conférences, il était encore préférable de remplacer le mot « tâches » par « objet ».

64. Le Comité a en outre déplacé l'expression « selon le cas » pour faciliter la lecture du texte. Il a enfin légèrement modifié la forme des textes français et espagnol.

65. Voici le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 82 :

Article 82

Effectif de la délégation

L'effectif de la délégation à un organe ou à une conférence ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

66. M. EUSTATHIADES dit qu'il approuve les modifications apportées par le Comité de rédaction.

67. Pour ce qui est du fond de l'article, il doit être bien entendu que, en rédigeant les dispositions relatives aux délégations à des organes ou à des conférences, la Commission a été inspirée, dans bien des cas, par un souci de simplification et d'uniformisation de l'ensemble du projet. Chaque disposition ne correspond donc pas nécessairement à un besoin, et, dans le cas particulier de l'article 82, que la Commission a voulu semblable à l'article correspondant relatif aux missions permanentes, il risque de subsister une obscurité, notamment sur les « limites de ce qui est raisonnable et normal » pour l'effectif des délégations respectives de

divers États selon l'importance que ces derniers attachent à la réunion ou à la conférence. Il importe de donner clairement des précisions dans le commentaire.

68. M. ROSENNE estime qu'il n'est pas facile d'accepter l'article 82 sous sa forme actuelle ; à son avis, cette disposition est beaucoup trop étroitement modelée sur l'article 16. On peut comprendre ce qui est « raisonnable et normal » aux fins de l'article 16, mais il ne voit pas comment ces mots peuvent s'employer à propos d'une conférence qui ne se réunit peut-être qu'une fois par génération, ou à propos des réunions d'un organe qui, comme celles du Conseil économique et social, ont lieu peut-être trois ou quatre fois par an, et chaque fois pour un autre but. C'est pourquoi M. Rosenne pense que le mot « raisonnable » pourrait être maintenu, mais qu'il vaudrait mieux supprimer les mots « et normal ».

69. M. CASTRÉN dit qu'il est, en principe, contre la disposition inscrite dans l'article 82, notamment contre la condition posée par les mots « eu égard... aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte », qui peuvent se prêter à toutes les interprétations. Toutefois, par souci d'uniformité, il est disposé à accepter l'article, à condition, comme le demandait M. Eustathides, qu'il soit précisé dans le commentaire de quelle manière il y a lieu d'en interpréter les dispositions dans la pratique.

70. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que, dans l'expression « raisonnable et normal », critiquée par M. Rosenne, les deux adjectifs sont à peu près synonymes et qu'il n'y a donc pas d'inconvénient à les employer côte à côte.

71. Parlant en tant que membre de la Commission, M. Ouchakov exprime des doutes sur la réserve relative « aux besoins de la délégation en cause » et surtout « aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte », car un État n'invite un organe ou une conférence à se réunir sur son territoire que si les circonstances et les conditions y sont appropriées. Toutefois il s'agit là de conditions d'importance secondaire, et M. Ouchakov peut donc accepter l'article tel qu'il est formulé.

72. M. ROSENNE fait observer que, si les mots « raisonnable » et « normal » sont synonymes, l'expression actuelle constitue un simple pléonasme et que les mots « et normal » doivent être supprimés.

73. M. SETTE CÂMARA dit qu'il a toujours soutenu que ces mots n'étaient pas synonymes. Il suggère de modifier l'expression en « raisonnable ou normal » ; une autre solution consisterait à donner certains éclaircissements dans le commentaire.

74. M. KEARNEY dit qu'il voit peu de différence entre les expressions « raisonnable et normal » et « raisonnable ou normal ». L'article 82 ne sert que de pendant à l'article 81 et, comme cette dernière disposition a été acceptée, l'article 82 devrait être maintenu tel quel.

75. M. OUCHAKOV dit que, tant dans l'article 16 du projet que dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, c'est le mot « et » qui a été employé, et que c'est par erreur que le mot « ou » avait été employé dans le texte initial de l'article 82.

¹⁴ Pour la suite du débat, voir séance suivante, par. 4.

¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

76. M. ALBÓNICO dit que, dans l'article 82, l'idée essentielle est que l'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'organe ou pour réaliser l'objet de la conférence. Tout ce qui s'ajoute au mot « nécessaire » est donc superflu et devrait être supprimé.

77. Sir Humphrey WALDOCK fait remarquer que la formule actuelle se trouve dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, mais non dans la Convention sur les missions spéciales. Certes, le mot « raisonnable » et le mot « normal » font double emploi jusqu'à un certain point. Toutefois, ce dernier terme semble introduire un critère supplémentaire, qui se justifie peut-être encore mieux dans la diplomatie multilatérale que dans la diplomatie bilatérale ; en effet, ce qui est « normal » peut s'apprécier par rapport à la pratique générale des États membres dans leur ensemble. Sir Humphrey Waldock estime donc que la Commission peut, sans trop de difficultés, conserver le libellé actuel de l'article 62.

78. M. BARTOŠ est en faveur du maintien des deux mots « raisonnable » et « normal ». En effet, non seulement ils figurent dans les conventions antérieures, mais ils sont employés ici pour tenir compte du fait que les besoins en personnel pour une conférence donnée varient d'un État à l'autre selon l'importance que la conférence présente tant en général (normal) que pour chacun d'eux (raisonnable). La Commission ne doit pas se laisser guider par des considérations de pure esthétique et ne doit pas hésiter à employer tels ou tels termes s'ils tiennent compte des besoins généraux et aussi spéciaux du point de vue des États intéressés.

79. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il attache beaucoup de poids à l'argument selon lequel les conférences ont un caractère différent des missions permanentes, si bien que le mot « raisonnable » peut leur être appliqué, mais non le mot « normal », car les conférences présentent, par essence, un caractère spécial et ne sont d'aucune manière normales. Cependant, il arrive maintenant très souvent que l'on convoque des conférences, si bien qu'une norme peut s'établir pour elles aussi. C'est pourquoi, dans l'ensemble, M. Nagendra Singh croit souhaitable d'adopter l'article 82 dans son texte actuel.

80. M. REUTER dit que l'article 82 est un compromis qui ne peut satisfaire pleinement aucun membre de la Commission. Il est disposé à l'accepter étant donné que les articles qui composent la quatrième partie du projet s'appliqueront uniquement aux organes qui ressemblent à des conférences.

81. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter provisoirement l'article 82 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, étant entendu qu'il sera fait mention dans le commentaire des avis qui pourraient en éclairer le sens.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

¹⁶ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 105.

ARTICLE 83

82. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, dit que, pour améliorer la rédaction de l'article 83 sans en modifier le fond, le Comité propose de donner à l'article 83 le libellé suivant :

Article 83

La délégation d'un État à un organe ou à une conférence ne peut représenter que cet État.

83. Le Comité estime utile que le commentaire souligne qu'il va de soi que le principe énoncé à l'article 83 est soumis aux réserves générales énoncées dans les articles 3, 4, 79 et 80 et ne porte donc nullement atteinte aux pratiques de représentation multiple citées par plusieurs gouvernements dans leurs observations écrites.

84. Le Comité constate que les deuxième et troisième parties du projet ne contiennent pas de dispositions correspondant à celles de l'article 83. Il est d'avis que la représentation multiple aurait moins d'inconvénient dans le cas d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation que dans celui d'une délégation à un organe ou à une conférence. Toutefois, dans ce dernier cas, il est possible de déroger au principe général par le jeu du règlement intérieur de l'organe ou de la conférence.

85. Les propositions du Comité de rédaction concernent donc davantage le commentaire que le texte de l'article.

86. M. REUTER accepte le texte de l'article 83, mais pour des raisons différentes selon qu'il s'agit de délégations à un organe ou à une conférence. Dans le premier cas, il n'y a pas d'autre solution possible et l'article exprime une règle de droit très importante, qui n'est pas à discuter en tant que principe général. Pour ce qui est du deuxième cas, il accepte aussi cette règle parce que la question de la délégation qui représente plusieurs États pose des problèmes politiques très délicats et que ce qui a emporté la décision du Comité de rédaction est la description de la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies dans le cas des conférences réunies sous ses auspices, à savoir que l'Organisation n'admet pas qu'une délégation représente plusieurs États, mais que, le cas échéant, elle admet qu'un membre d'une délégation cesse d'appartenir à cette dernière pour représenter un autre État. Il y a là un problème et il faut laisser la porte ouverte à une solution plus souple en ce qui concerne les conférences.

87. M. CASTRÉN dit que plusieurs gouvernements ont critiqué l'article 83 (A/CN.4/240 et Add.1 à 7), jugé trop rigide, surtout pour les petits États. Plusieurs membres de la Commission, dont lui-même, ont partagé ces préoccupations et proposé des modifications visant à assouplir le texte¹⁷.

88. La pratique connaît bien des cas de représentation multiple. Le Rapporteur spécial lui-même avait proposé un libellé plus souple en ajoutant, au début de l'article, les mots « En règle générale » (A/CN.4/241/Add.5), et

¹⁷ Voir 1105^e séance, par. 54 et suiv., et 1106^e séance.

l'on a même proposé que l'article soit supprimé. La possibilité d'avoir recours à certains membres d'une délégation pour représenter un autre État ne remédie que partiellement à la situation et l'article 85 relatif à la nationalité des membres de la délégation impose d'ailleurs certaines restrictions à cet égard.

89. Pour toutes ces raisons, M. Castrén votera contre l'article 83 ou s'abstiendra lors du vote.

90. M. ROSENNE déclare que, compte tenu des observations des gouvernements et des débats de la Sixième Commission, il n'est toujours pas convaincu qu'il soit justifié de rendre l'article 83 plus rigoureux qu'il ne l'était en 1970. En particulier, l'adjonction des mots « d'un État » lui semble tout à fait inutile.

91. Comme M. Reuter, il considère qu'il y a une différence entre une délégation à un organe et une délégation à une conférence, et que l'article 83 ne vise pas tant une délégation qu'un représentant particulier.

92. M. Rosenne ne peut accepter l'article 83 sous sa forme actuelle ; à son avis, il faudrait supprimer cette disposition et insérer dans le commentaire un paragraphe approprié.

93. M. USTOR pense que la Commission pourrait accepter l'article 83, pourvu que le commentaire indique explicitement que la Commission est pleinement consciente des raisons pour lesquelles cette disposition s'écarte des articles correspondants des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

94. Une autre solution consisterait à modifier l'article 83 comme suit : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence ne représente en principe que cet État. »

95. Sir Humphrey WALDOCK craint que, sous sa forme actuelle, l'article 83 ne soit trop strict et que les États ne l'acceptent pas. Il préférerait un libellé tel que : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence peut représenter plus d'un État si cette possibilité est ouverte par les règles de l'organe ou de la conférence. »

96. M. NAGENDRA SINGH pense, comme sir Humphrey Waldock, que l'article 83, sous sa forme actuelle, ne serait pas acceptable pour les États. Il vaudrait mieux que la question soit tranchée conformément aux règles de l'organe ou de la conférence.

97. M. OUCHAKOV retire du débat l'impression que les membres de la Commission ne sont pas divisés sur le fond de l'article 83, mais sur la manière d'exprimer l'idée qu'il contient.

98. Le principe que la délégation d'un État ne peut représenter que cet État est incontestable, mais il y a des exceptions possibles ; celles-ci sont exprimées dans l'article 80, que la Commission n'a pas encore examiné puisqu'il s'agit d'une disposition de caractère général, aux termes duquel les dispositions de l'article 83 sont subordonnées au règlement intérieur de la conférence. Par ailleurs, l'article 3 subordonne l'application de l'ensemble du projet d'articles aux règles pertinentes de l'organisation. M. Ouchakov ne verrait

pas d'inconvénients à ce que l'on rappelle, dans l'article 83, les dispositions des articles 3 et 80, mais cela lui semble une répétition inutile. A son avis, la Commission peut accepter l'article tel quel.

99. M. EUSTATHIADES dit que le débat montre que la disposition est trop rigide. Diverses propositions ont été faites pour la modifier. Pour sa part, il serait partisan de lui donner une tournure positive et non négative et de dire : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence représente un seul État. »

100. En outre, il conviendrait de préciser, dans le commentaire, que le mot « délégation » s'entend d'une délégation dans son ensemble, mais que certains de ses membres pourraient représenter un autre État ; cela donnerait plus de souplesse à l'article et permettrait de tenir compte des cas exceptionnels.

101. Le PRÉSIDENT constate que les divergences de vues ne portent pas sur le fond et que plusieurs modifications de forme ont été proposées. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 83 au Comité de rédaction en le priant de tenir compte des propositions qui ont été formulées.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

La séance est levée à 13 h 15.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir séance suivante, par. 19.

1124^e SÉANCE

Vendredi 25 juin 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L. 168/Add. 5 et 6; A/CN.4/L.170/Add.3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

1. M. ALBÓNICO dit que la présente séance de la Commission est la dernière à laquelle il lui sera possible d'assister et qu'il tient à saisir l'occasion de faire inscrire au compte rendu les remerciements qu'il adresse aux autres membres pour l'amabilité qu'ils lui ont